



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 novembre 2022

Jeudi 24 novembre 2022 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire
Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 18 novembre 2022

Présents (19) : Raphaël CASTERA-Jean FONTAINE- Annette BORDON- Alain ROGER-
Delphine CHATRIAN- Clément VALENTIN-Vanessa TOURNIER-André THIMJO-Jean-Pierre
MORIN- Maurice SADZOT-Rémi KLEIN-Patrick AMADEI-Claire METRAL- Ludovic PICHON-
Renée TRACHEZ-GICQUEL-Bruno VALENTIN-
André PASTERIS-Jacques SARTELET-Alexandre BONNETON

Absents représentés (14) :

- Belgin CETIN donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
- Jean-Yves DEMELUN donne pouvoir à André THIMJO
- Christèle REBET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
- Céline SICOLI donne pouvoir à Vanessa TOURNIER
- Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
- Liliane DUVAL donne pouvoir à Alain ROGER
- Aurélien LE NAVENAN donne pouvoir à Renée TRACHEZ-GICQUEL
- Lisa GROSSET donne pouvoir à Patrick AMADEI
- Taouffig DOUS donne pouvoir à Maurice SADZOT
- Romain BONNET donne pouvoir à Jean FONTAINE
- Ludwig BIANCHIN donne pouvoir à Clément VALENTIN
- Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
- Fabrice DUGERDIL donne pouvoir à André PASTERIS
- Jocelyne BERRUEX donne pouvoir à Alexandre BONNETON

Absents : (/)

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. Maurice SADZOT ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h28, procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées. Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

(12) DEL2022-244	Objet	Délibération autorisant le recours au travail intérimaire en situation d'urgence
---------------------	-------	---

Nombre de conseillers

En exercice : 33
Présents : 19
Votants : 33

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

Délibération autorisant le recours au travail intérimaire

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans fonction publique territoriale et notamment son article 2 ;

VU les demandes de la collectivité sollicitant la mise à disposition de personnel par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie;

VU les réponses du Centre de Gestion de la Haute-Savoie aux différentes sollicitations ;

CONSIDERANT l'urgence des besoins de la collectivité pour remplacer son personnel absent (notamment au sein du service Education/Jeunesse pour exercer des missions d'accompagnement pause méridienne ou d'entretien) ;

Il est rappelé que :

L'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail pour autoriser les administrations de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics hospitaliers à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi. En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire **lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail :**

- remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,
- vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,
- accroissement temporaire d'activité
- besoin occasionnel ou saisonnier

Ainsi, les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de gestion (dans le cadre de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement, avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.

La situation du salarié intérimaire auprès d'une personne morale de droit public est prévue par l'article L. 1251-61 du Code du travail précise la situation du salarié. Il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection fonctionnelle. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal, c'est-à-dire aux sanctions relatives à la prise illégale d'intérêts. Considérant les besoins ponctuels de la collectivité qui ne peuvent pas être satisfaits par le Centre de Gestion de la Haute Savoie lors des sollicitations qui lui sont adressées :

- soit par absence de personnel à mettre à disposition,
- soit dans les délais suffisants pour répondre aux besoins

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 octobre 2022

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

Vote :

Pour : 30

Contre : /

Abstention : 3 (F.DUGERDIL-A.BONNETON-A.PASTERIS)

- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer des contrats de mise à disposition avec une entreprise de travail temporaire.



Fait à Passy, le 24 novembre 2022
Le Maire, Raphaël CASTERA

Le secrétaire de séance
Maurice SADZOT